

Bruxelles, le 17.11.2021
COM(2021) 708 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Assumer la responsabilité des déchets produits:

les transferts de déchets dans une économie propre et plus circulaire

1. INTRODUCTION

Le bon fonctionnement de l'économie circulaire repose sur un marché des matières premières secondaires solide et intégré. Pour que l'on puisse traiter les déchets comme une ressource, il convient d'en faciliter la circulation, de manière à constituer de précieux flux de matières favorisant une production, un remanufacturage et un réemploi plus durables et plus résilients. Une telle démarche concourra à la réalisation des objectifs de l'Union européenne figurant dans la loi sur le climat¹ et dans le **paquet** de propositions législatives de l'Union «**Ajustement à l'objectif 55**» qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Aujourd'hui, seuls 12 % des matières premières utilisées par l'industrie de l'Union proviennent du recyclage. Les transferts de déchets destinés à être valorisés dans l'Union n'ont cessé d'augmenter au cours des dix dernières années. Pourtant, de trop grandes quantités de matières issues des déchets ne sont toujours pas préparées en vue du réemploi ou recyclées en nouveaux produits dans l'Union, ce qui entraîne des pertes considérables en vue de la transition de cette dernière vers une économie circulaire. Chaque année, l'Union exporte quelque 33 millions de tonnes de déchets, soit environ 16 % du total des échanges mondiaux en la matière, ce qui fait de l'UE l'un des principaux exportateurs de déchets dans le monde. Elle importe en outre 16 millions de tonnes de déchets, tandis que les échanges intra-UE de déchets s'élèvent à 70 millions de tonnes. L'Union recourt abondamment aux exportations pour plusieurs flux de déchets, en particulier les déchets de métaux ferreux et non ferreux, les déchets de papier, les déchets plastiques, les déchets textiles et les déchets de verre.

Les exportations de déchets de l'Union ont augmenté de 75 % depuis 2004 et sont, pour près de la moitié, à destination de pays non membres de l'OCDE. Cette hausse a accentué la pollution liée au traitement non rationnel de certains de ces déchets dans bon nombre des pays de destination. De fait, d'importants volumes de déchets exportés depuis l'Union finissent dans des décharges à ciel ouvert ou sont brûlés en plein air, des pratiques qui contaminent l'air et l'eau, portent atteinte à la santé publique et émettent de considérables quantités de GES. Cette situation est particulièrement problématique dans les pays en développement et émergents, qui sont déjà confrontés à d'importantes difficultés dans le traitement de leurs déchets nationaux et qui devraient connaître, à l'avenir, une croissance sans précédent de leur production de déchets. La dispersion, dans l'océan, de déchets plastiques exportés est également devenue une source majeure de pollution marine. De plus en plus de pays ont introduit des restrictions ou des interdictions de l'importation de déchets, notamment la Chine, auparavant le premier importateur de déchets plastiques et de déchets de papier en provenance de l'Union, suivie par d'autres grands importateurs de déchets de l'Union en Asie du Sud-Est.

Par ailleurs, le trafic de déchets constitue l'une des formes les plus graves de criminalité environnementale et est un domaine dans lequel les réseaux de criminalité organisée sont actifs, en ce qui concerne tant les transferts de déchets intra-UE qu'extra-UE. Il ressort de campagnes coordonnées de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation qu'entre 15 et 30 % des transferts de déchets pourraient être illicites, ce qui équivaut à 9,5 milliards d'EUR de recettes annuelles tirées du marché des déchets illicites dans l'Union. Outre les dommages causés à l'environnement, le trafic de déchets constitue également une menace pour la sécurité, en particulier lorsque des groupes criminels impliqués dans de tels

¹ COM(2020) 80 final.

transferts sont présents dans plusieurs pays. Il est donc primordial que l'Union et les États membres inscrivent la lutte contre le trafic de déchets parmi les priorités des services répressifs, qu'ils améliorent la coopération entre toutes les autorités compétentes et qu'ils veillent à ce que les sanctions dirigées contre les activités criminelles dans le secteur des déchets soient réellement dissuasives.

Les évolutions mentionnées précédemment mettent en lumière la fragilité d'un modèle économique dans lequel l'exportation de déchets est devenue la méthode de traitement ordinaire appliquée à certains flux de déchets produits dans l'Union. Il est essentiel que cette dernière assume une plus grande responsabilité à l'égard de ses propres déchets, qu'elle veille à préserver un niveau élevé de protection de l'environnement et qu'elle garantisse l'application du principe du pollueur-payeur.

La modernisation de la politique et de la législation de l'Union en matière de transferts de déchets, ainsi que le passage à des solutions numériques, favorisera le transfert de déchets au sein de l'Union afin qu'ils y soient préparés en vue du réemploi ou recyclés et inciteront à réduire la production de déchets. Ainsi, la sécurité de l'approvisionnement des écosystèmes industriels de l'Union sera améliorée², ce qui réduira leur dépendance à l'égard de l'utilisation de matières premières primaires, y compris de matières premières critiques, favorisera leur pleine intégration dans des modèles circulaires et diminuera leur empreinte carbone. L'industrie de l'acier est un bon exemple à cet égard: dans la nouvelle stratégie industrielle de la Commission pour l'Europe³, ce secteur a été désigné comme prioritaire parmi les industries à forte intensité énergétique en vue de la transition vers une économie européenne circulaire et neutre pour le climat⁴. La décarbonation du secteur de l'acier passe par un plus grand recours aux déchets. De fait, l'utilisation d'une tonne de déchets de métaux plutôt que de minerai de fer permet de réduire les émissions de GES d'environ 1,5 tonne. De même, l'utilisation de déchets pour la production d'aluminium ou de cuivre entraîne une réduction des émissions de GES, de la pollution et de la consommation d'énergie.

Le pacte vert pour l'Europe⁵, le nouveau plan d'action pour une économie circulaire⁶ et le plan d'action «pollution zéro»⁷ ont engagé la Commission européenne à proposer une nouvelle approche pour les transferts de déchets de l'Union. Les citoyens demandent aussi explicitement à l'Union de lutter contre les problèmes liés aux déchets et d'encourager le recyclage, une demande clairement exprimée dans le contexte de la conférence sur l'avenir de l'Europe. La présente communication, qui accompagne la proposition de la Commission relative à de nouvelles règles en matière de transferts de déchets⁸, fixe les actions prioritaires de l'Union visant à faire en sorte:

- **de faciliter les transferts de déchets au sein de l'Union afin qu'ils y soient préparés en vue du réemploi ou recyclés;**
- **de ne pas exporter vers les pays tiers les problèmes liés aux déchets de l'Union; et**
- **de lutter plus efficacement contre les transferts illicites de déchets.**

² COM(2020) 474 final.

³ COM(2021) 350 final.

⁴ SWD(2021) 353 final.

⁵ COM(2019) 640 final.

⁶ COM(2020) 98 final.

⁷ COM(2021) 400 final.

⁸ COM(2021) XXX final.

2. NOUVELLES RÈGLES DE L'UNION EN MATIÈRE DE TRANSFERTS DE DÉCHETS: VERS DES CERCLES VERTUEUX DANS L'UNION ET AU-DELÀ

2.1. Libérer le potentiel du marché intérieur de l'Union

L'Union dispose d'une législation complète et d'un programme ambitieux visant à réduire la production de déchets et à transformer ces derniers en ressources. La révision des règles de l'Union en matière de transferts de déchets, proposée par la Commission, repose sur le principe directeur suivant: mettre en place une économie circulaire forte et résiliente en réduisant les obstacles et les charges inutiles qui entravent actuellement la bonne circulation des produits réutilisables et des matières premières secondaires dans l'Union. La Commission propose de faciliter les transferts de déchets dans le marché intérieur de l'Union grâce aux mesures ci-après.

- **Faire davantage coïncider les règles en matière de transferts de déchets avec la hiérarchie des déchets.** La Commission propose de fixer des règles beaucoup plus strictes pour les transferts de déchets destinés à être mis en décharge ou incinérés dans un autre État membre. Elle propose également de renforcer les liens entre les règles en matière de transferts des déchets et les plans de gestion des déchets établis par les États membres pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés en matière de prévention et de gestion des déchets en application du droit de l'Union. Ces mesures devraient encourager les transferts de déchets destinés à être préparés en vue du réemploi ou recyclés et favoriser la croissance, l'emploi et l'innovation dans ces secteurs.
- **Passer aux solutions numériques pour communiquer et échanger les informations et documents requis aux fins du transfert de déchets entre les États membres de l'Union.** L'ensemble des acteurs, tant publics que privés, concernés par les transferts de déchets pourront soumettre des informations et accéder à ces dernières au moyen d'outils en ligne. Ces outils accéléreront l'échange de documents et remplaceront les procédures sur support papier actuelles devenues pour la plupart obsolètes. Ils permettront en outre de mieux surveiller et contrôler les flux transfrontières de déchets.
- **Améliorer la procédure accélérée pour les transferts de déchets.** L'établissement de conditions harmonisées permettra de faciliter les transferts vers des installations de valorisation, lesquels sont subordonnés à l'octroi d'un consentement préalable par les autorités compétentes, et de faire en sorte que ces transferts soient mutuellement reconnus par tous les États membres. Ainsi, les transferts vers des installations de valorisation fonctionnant selon des normes de qualité élevée seront accélérés.
- **Harmoniser davantage la classification des déchets transférés au sein de l'Union.** La Commission propose que les critères utilisés pour classer certains flux de déchets, tels que les seuils de contamination, soient adoptés au niveau de l'Union. À l'heure actuelle, les États membres ont des points de vue divergents sur la question de savoir si des flux de déchets spécifiques devraient être soumis au régime de notification de l'Union et appliquent par conséquent des règles différentes pour leur transfert. La proposition de la Commission permettra ainsi d'éviter une telle fragmentation du marché intérieur de l'Union.

Ces mesures permettront d'améliorer la circularité des produits et des matières et encourageront les investissements, ainsi que le développement et le déploiement de nouvelles technologies dans les chaînes de valeur. Elles inciteront les acteurs du secteur des déchets à accélérer la modernisation de ce dernier, à renforcer leur capacité de traitement d'autres déchets, notamment les déchets plastiques et textiles, et à assurer un recyclage de qualité. En parallèle, l'industrie manufacturière profitera d'une plus grande disponibilité de matières recyclées pour la production.

Le niveau sans précédent du soutien financier public aux investissements, mis en place par l'Union afin d'aider les entreprises et les industries à sortir de la crise liée à la pandémie de COVID-19, offre à tous les acteurs du secteur des déchets, en majorité des PME, et aux industries de traitement des déchets de vastes possibilités d'accélérer la transition vers l'économie circulaire.

2.2. Mettre un terme à l'exportation hors de l'Union des problèmes liés aux déchets

En plus d'interdire l'exportation de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE, la législation actuelle de l'Union prévoit que les déchets peuvent être exportés hors de l'Union uniquement s'ils sont gérés de manière durable dans les pays de destination, dans des conditions qui sont, *pour l'essentiel, équivalentes* à celles de l'Union. L'absence de dispositions et de mécanismes précis pour mettre en œuvre ce principe clé a conduit à une mise en application insuffisante de la réglementation. Concrètement, depuis l'adoption, en 2006, du règlement sur les transferts de déchets actuellement en vigueur, les exportations de déchets depuis l'Union ont augmenté de manière considérable, alors que les contrôles relatifs au traitement durable de ces déchets dans les pays de destination sont très rares, voire inexistants. C'est notamment le cas pour les déchets non dangereux (déchets figurant sur la liste «verte»), dont l'exportation n'est soumise à aucune autorisation préalable de la part des autorités compétentes.

La Commission propose d'instaurer un régime solide régissant l'exportation de déchets depuis l'Union qui soit fondé sur les mesures ci-après.

- **Restreindre l'exportation de l'ensemble des déchets vers les pays non membres de l'OCDE.** Les exportations de déchets figurant sur la liste «verte» en provenance de l'Union devraient être autorisées uniquement vers les pays non membres de l'OCDE qui notifient explicitement à l'Union leur volonté de recevoir ces déchets et démontrent leur capacité à traiter ces déchets d'une manière durable sur le plan environnemental. Ces pays tiers seront inscrits sur une liste de pays vers lesquels l'exportation de déchets figurant sur la liste «verte» sera autorisée. Cette liste de pays sera établie par la Commission et l'exportation ne sera pas possible si les pays et les déchets n'y figurent pas.
- **Intensifier la surveillance des déchets de l'Union exportés vers des pays de l'OCDE.** Les pays qui adhèrent à l'OCDE doivent se soumettre à un processus d'examen portant sur leurs systèmes de gestion des déchets. Les pays de l'OCDE disposent généralement d'une législation et de procédures visant à garantir que les déchets sont gérés de manière durable et que les transferts de déchets entre pays de l'OCDE sont soumis à un régime juridique international spécifique⁹. Par conséquent,

⁹ Décision du Conseil de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (OECD/LEGAL/0266).

les mesures visant à garantir que les exportations de déchets en provenance de l'Union ne causent pas de dommages à l'environnement dans les pays tiers membres de l'OCDE devraient être proportionnées et ne sauraient prévoir de restrictions générales telles que celles applicables aux pays non membres de l'OCDE. La Commission propose que ces exportations soient surveillées et que, s'il existe des craintes quant au fait que certaines d'entre elles soient susceptibles d'entraîner des dommages pour l'environnement dans le pays de destination, elle entame un dialogue avec ce pays et, en dernier lieu, suspende lesdites exportations de déchets si ceux-ci ne sont pas gérés de manière durable sur le plan environnemental.

- **Exiger des entreprises exportatrices de l'Union qu'elles démontrent que leurs exportations sont durables.** Il est par ailleurs essentiel que les entreprises exportatrices assument la responsabilité de leurs exportations. La Commission propose que l'ensemble des entreprises qui exportent des déchets depuis l'Union réalisent des audits indépendants dans les installations vers lesquelles elles transfèrent des déchets afin de veiller à ce que ces installations soient exploitées selon des critères démontrant qu'elles gèrent les déchets d'une manière écologiquement rationnelle. S'il ressort des audits que ce n'est pas le cas, les entreprises devraient cesser d'exporter leurs déchets vers l'installation concernée.
- **Établir des critères précis pour éviter que les déchets ne soient faussement exportés en tant que «biens usagés».** La Commission, en collaboration avec les parties intéressées et les États membres concernés, pourra adopter des critères pour certains déchets problématiques afin d'établir une distinction entre biens usagés et déchets. Ces critères garantiront que des biens, par exemple des véhicules en fin de vie, des déchets de batteries ou des déchets textiles, souvent étiquetés en tant que produits usagés, ne sont pas exportés hors de l'OCDE, où ils risquent de causer des dommages considérables à l'environnement et à la santé.

2.3. Lutter plus efficacement contre les transferts illicites de déchets

La Commission propose d'inclure les dispositions suivantes dans les règles de l'Union afin de lutter contre les transferts illicites de déchets.

- **Établir un «groupe chargé de faire respecter la réglementation concernant les transferts de déchets» afin de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre les transferts illicites de déchets.** Ce groupe réunira les autorités chargées de l'environnement, les autorités douanières, les autorités policières et d'autres autorités nationales compétentes en matière d'inspection, ainsi que des réseaux européens et internationaux de services répressifs¹⁰. L'essentiel de ses travaux portera sur les transferts illicites de déchets au sein de l'Union et hors de celle-ci. Il servira d'espace pour échanger des bonnes pratiques et des renseignements, recenser les priorités de l'Union relatives au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant les transferts de déchets et faciliter l'action conjointe des États membres de l'Union.

¹⁰ Notamment le réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL), Europol, Eurojust, le réseau européen des procureurs pour l'environnement (REPE), le forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (UEFJE), la convention de Bâle, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

- **Habiller la Commission à soutenir les enquêtes transnationales sur le trafic de déchets menées par les États membres de l'Union.** L'office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose d'une expertise pertinente à cet égard et peut aider les autorités des États membres soit en menant directement des inspections, soit en coordonnant les enquêtes effectuées par différents États membres. La capacité générale de l'Union et de ses États membres en matière de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation s'en trouvera renforcée, tandis que les ressources correspondantes, souvent limitées, seront utilisées de manière plus efficace. De la même manière, Eurojust peut fournir une assistance et mettre son expertise à disposition pour faciliter les enquêtes transnationales des États membres qui concernent la gestion des déchets et pour soutenir l'échange de bonnes pratiques et d'approches mutuelles afin de renforcer l'efficacité des poursuites et d'étayer les enquêtes transfrontières.
- **Renforcer les règles existantes en matière de sanctions administratives contre les transferts illicites de déchets.** Grâce à des critères communs visant à définir les types et les niveaux de sanctions à appliquer en cas d'infraction, les sanctions seront plus dissuasives et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union. Ces critères comprendront la nature et la gravité de l'infraction et d'autres facteurs, tels que les avantages économiques découlant de l'infraction ainsi que les dommages causés à l'environnement, pour autant que ceux-ci puissent être déterminés. Il conviendra que les États membres tiennent compte de ces critères lorsqu'ils établissent les sanctions applicables aux contrevenants.

En outre, la Commission entend proposer une révision de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹¹, qui examinera la possibilité d'établir de nouvelles règles sur les sanctions pénales (notamment sur les niveaux de ces dernières) et de mettre en place d'autres outils permettant une application plus efficace de la législation environnementale de l'Union. La directive révisée visera, entre autres, à améliorer l'efficacité opérationnelle à tous les échelons des systèmes répressifs nationaux afin d'encourager les enquêtes, les poursuites et les sanctions. Grâce à des types et des niveaux de sanction dissuasifs et proportionnés, elle permettra de remédier aux faibles taux de sanction de la criminalité environnementale, facilitant ainsi le travail des autorités judiciaires nationales.

3. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR UNE GESTION PLUS DURABLE DES DÉCHETS

La gestion des déchets demeure l'un des enjeux environnementaux les plus cruciaux pour la planète. Cette affirmation vaut en particulier pour les pays émergents et en développement, dans lesquels l'urbanisation rapide et l'amélioration du niveau de vie devraient entraîner une forte augmentation de la production de déchets. Dans nombre de ces pays, les politiques, la législation et les infrastructures font défaut ou sont insuffisantes pour faire face à l'intensification de la production de déchets ménagers et industriels. Les grandes quantités de déchets exportés de façon licite ou illicite depuis l'Union risquent d'aggraver les problèmes auxquels ces pays sont déjà confrontés dans la gestion de leurs propres déchets. L'Union devrait donc, en coopération avec ses partenaires internationaux, s'attacher en priorité à mieux maîtriser les échanges mondiaux de déchets, à améliorer la gestion des déchets dans les pays tiers et à lutter contre le trafic de déchets.

¹¹ JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

3.1. Mieux maîtriser les échanges mondiaux des déchets

L'Union a joué un rôle de premier plan dans la promotion d'initiatives multilatérales visant à améliorer la gestion des déchets et à mieux contrôler les transferts internationaux de déchets.

Au vu des risques d'effets négatifs sur l'environnement liés au volume croissant de déchets plastiques exportés vers les pays en développement, les 187 parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ont adopté, en 2019, de nouvelles règles régissant les échanges de déchets plastiques à l'échelle mondiale. Au-delà de la convention de Bâle, depuis 2021, les règles de l'Union interdisent l'exportation de déchets plastiques non triés depuis l'Union vers des pays non membres de l'OCDE¹².

Les travaux en cours sur les déchets plastiques demeureront une priorité élevée et la Commission observera de très près les exportations de déchets plastiques afin de veiller à ce que les nouvelles règles de la convention de Bâle soient correctement mises en œuvre. En outre, elle s'attachera tout particulièrement à ce que les déchets plastiques auparavant exportés depuis l'Union ne soient pas réacheminés vers des États membres qui ne disposent pas des capacités suffisantes pour les traiter de manière durable. La Commission présentera un rapport sur les transferts de déchets plastiques en 2023.

Dans le prolongement des récentes décisions prises dans le cadre de la convention de Bâle sur les échanges de déchets plastiques, l'Union continuera à soutenir les institutions multilatérales qui jouent un rôle moteur dans la résolution des problèmes mondiaux liés aux transferts de déchets, notamment par l'intermédiaire du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de la convention de Bâle. La Commission jouera un rôle particulièrement actif dans la définition de nouvelles règles et exigences à l'échelle mondiale concernant les échanges de déchets qui posent des problèmes particuliers pour l'environnement et la santé publique, notamment pour ce qui est:

- de renforcer le contrôle des échanges internationaux de **déchets d'équipements électriques et électroniques**, à l'occasion de l'examen d'une proposition visant à clarifier le statut de ces déchets et à mieux surveiller les échanges internationaux en la matière, qui aura lieu en 2022 dans le cadre de la convention de Bâle;
- de soutenir l'action menée au niveau mondial en ce qui concerne l'exportation de **véhicules d'occasion**, afin d'éviter que des véhicules d'occasion polluants et inaptes à la circulation soient transférés vers des pays en développement, en s'inspirant des initiatives prises par des pays africains pour l'importation de voitures d'occasion;
- d'améliorer la transparence et la durabilité des échanges mondiaux **de déchets textiles et de textiles usagés**;
- d'examiner les moyens disponibles pour inclure d'**autres déchets dans le champ de la convention de Bâle**, dès lors qu'il est prouvé que la structure actuelle des échanges de ces flux de déchets n'est pas durable;
- de poursuivre ses efforts de **modernisation de la convention de Bâle**, notamment en veillant à un meilleur fonctionnement de la procédure de notification, en encourageant les parties à adopter des solutions numériques pour échanger des informations et en

¹² JO L 433 du 22.12.2020, p. 11.

approfondissant la classification des opérations de traitement des déchets et les caractéristiques de danger des déchets.

L'Union encouragera également l'amélioration du cadre juridique de l'OCDE en matière de transferts de déchets¹³. Pour ce faire, il conviendra de prévoir des dispositions claires qui reflètent la nécessité pour chaque pays de l'OCDE de mettre en place des opérations de traitement des déchets conformes aux critères de gestion écologiquement rationnelle et d'assurer un contrôle et une inspection appropriés des transferts de déchets.

Au niveau bilatéral, l'Union intensifiera la coopération sur les questions d'intérêt commun liées aux transferts de déchets. Elle le fera à l'occasion de ses dialogues sur l'environnement avec les pays et régions tiers, ainsi que dans les chapitres relatifs au développement durable de ses accords commerciaux bilatéraux et interrégionaux, conformément à ses objectifs généraux visant à donner davantage de poids à la dimension de durabilité de sa politique commerciale¹⁴.

L'Union continuera, d'une part, à dialoguer étroitement avec les citoyens, qui demandent expressément que l'Union remédie aux problèmes liés aux déchets et qu'elle encourage le recyclage et, d'autre part, à travailler avec les organisations de la société civile et à soutenir leurs activités. La contribution de ces organisations est déterminante, en ce qu'elles sensibilisent aux problèmes qui pèsent sur l'environnement et la santé publique en raison des transferts de déchets vers des pays tiers et qu'elles tentent de trouver des solutions.

3.2. Améliorer la gestion des déchets et faire progresser l'économie circulaire dans les pays tiers

L'Union entend poursuivre sa «diplomatie du pacte vert», en utilisant efficacement son influence au niveau mondial afin de promouvoir une meilleure gestion des déchets et l'adoption de modèles d'économie circulaire dans le monde entier. Elle fournira ainsi une expertise et des ressources financières pour donner plus d'ampleur aux mesures et partenariats internationaux mis en œuvre au sein des pays tiers et avec ces derniers. Il s'agit d'une priorité absolue du programme multilatéral de l'Union en matière d'environnement, en particulier au sein de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, du G20, du G7 et de l'OCDE, dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement tels que les conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata, ainsi qu'au sein du groupe international d'experts sur les ressources. L'Union a contribué pour beaucoup à la mise en place de l'Alliance mondiale pour une économie circulaire et une utilisation efficace des ressources¹⁵, qui bénéficie du soutien de l'instrument de partenariat de l'Union¹⁶ et qui encourage également la coopération avec différentes régions pour lutter contre la pollution par les matières plastiques et promouvoir la transition vers des modèles d'économie circulaire. L'Union encourage activement l'adoption d'un accord mondial sur les matières plastiques dans le cadre de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement. Elle entame par ailleurs un dialogue sur l'économie circulaire avec des alliances et coalitions régionales établies dans d'autres régions, notamment en Afrique¹⁷ et en Amérique latine¹⁸.

¹³ OECD/LEGAL/0266.

¹⁴ COM(2021) 66 final.

¹⁵ https://ec.europa.eu/environment/international_issues/gacere.html.

¹⁶ <https://pimap.eu/>.

¹⁷ <https://www.aceafrica.org/>.

¹⁸ <https://www.coalicioneconomiacircular.org/en/elementor-7/inicio-english/>.

L'Union soutient certains travaux menés dans le cadre de la convention de Bâle afin d'améliorer la gestion de plusieurs flux de déchets, en particulier les déchets ménagers, les déchets plastiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les batteries en fin de vie ou les déchets contenant des polluants organiques persistants, soit par l'élaboration de directives techniques spécifiques, soit dans le cadre de partenariats mondiaux réunissant des parties intéressées et des pays en vue de trouver des solutions concrètes aux difficultés en matière de gestion des déchets. La lutte contre les déchets marins demeurera également une priorité majeure dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Aux niveaux régional et bilatéral, ces priorités seront poursuivies en accordant une attention particulière à la région des Balkans, au bassin méditerranéen (notamment la Turquie, de loin la principale destination des déchets exportés depuis l'Union), au continent africain, aux pays d'Asie du Sud-Est et aux petits États insulaires en développement des Caraïbes et du Pacifique.

Ces activités diplomatiques reposeront sur la prise en compte de la gestion des déchets et de l'économie circulaire dans les programmes pluriannuels de nombreux pays tiers en 2021-2027 au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDI). La Commission continuera à soutenir les initiatives multilatérales qui visent à promouvoir l'économie circulaire et à améliorer la gestion durable et sûre des déchets, en particulier dans le cadre des conventions de Bâle et de Stockholm. Le programme spécial de gestion des produits chimiques et des déchets du PNUE est en outre indispensable pour lutter contre la pollution dans les pays en développement.

3.3. Mobiliser tous les acteurs contre la criminalité transnationale en matière de déchets

La Commission intensifiera son engagement dans la lutte contre les transferts illicites de déchets et son soutien à toutes les parties prenantes dans ce domaine, afin que les services répressifs dans l'ensemble de l'Union accordent une priorité plus élevée à cette lutte. Cette approche est cohérente avec la stratégie de l'Union récemment adoptée en matière de lutte contre la criminalité organisée ainsi qu'avec la priorité accordée à la lutte contre le trafic de déchets dans la politique de l'Union contre la criminalité organisée pour la période 2022-2025, dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT)¹⁹.

La Commission a l'intention d'intensifier sa coopération avec l'IMPEL, qui joue un rôle essentiel dans la coopération entre les pays européens en matière de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation de lutte contre les transferts illicites de déchets. Elle compte également continuer à soutenir les États membres par l'intermédiaire d'un large éventail de programmes et d'initiatives, notamment le forum sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale, le programme TAIEX-EIR PEER 2 PEER et le module de formation au droit de l'environnement de l'Union. La Commission soutiendra en particulier les autorités répressives dans leurs efforts pour mieux lutter contre le trafic de déchets par la formation et l'échange de bonnes pratiques sur les caractéristiques propres à ce type de criminalité, ainsi que sur ses liens avec la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, sur l'utilisation d'outils d'enquête

¹⁹ Document 8665/21 du Conseil.

spécifiques et sur les poursuites, y compris sur la valeur ajoutée que représentent les bureaux spécialisés dans le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation et les parquets pour lutter contre les actes portant atteinte à l'environnement.

La Commission est résolue à apporter un soutien financier substantiel aux projets opérationnels qui ciblent directement le trafic de déchets, en donnant la priorité à certains flux de déchets, tels que les déchets plastiques ou les déchets d'équipements électriques et électroniques²⁰. Elle veillera à ce que ces projets continuent d'être éligibles au titre de programmes financiers de l'Union, tels que le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) ou l'instrument «Police» du Fonds pour la sécurité intérieure.

Pour intensifier, à l'échelle mondiale, les actions de lutte contre les transferts illicites de déchets, l'Union poursuivra son dialogue avec ses principaux partenaires et soutiendra la coopération mondiale et régionale, par exemple par l'intermédiaire des instruments de financement extérieur de l'Union, conjugués aux mesures prises dans le cadre de la convention de Bâle, d'INTERPOL²¹, de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'OMD et du Groupe d'action financière internationale (GAFI), gendarme mondial dans les domaines du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. À titre d'exemple, l'Union fournit 3 millions d'EUR pour soutenir la coopération entre l'Union et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en matière de lutte contre le trafic de déchets. Cet aspect revêt une importance capitale en raison du volume élevé de transferts de déchets (tant licites qu'illicites) entre les deux régions, ainsi que des difficultés rencontrées par le passé pour identifier les itinéraires empruntés pour les transferts de déchets illicites ainsi que les opérateurs concernés et pour mettre en œuvre des mesures de «reprise», c'est-à-dire la reprise par les États membres de l'Union des déchets transférés de manière illicite en Asie.

La Commission continuera à travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, qui sont souvent en première ligne dans la lutte contre les transferts illicites de déchets et les dommages que ceux-ci engendrent pour l'environnement dans les pays tiers.

²⁰ Par exemple <https://www.wasteorceproject.eu>, <http://www.lifsmartwaste.com>, <https://opfawaste-project.eu> ou <https://www.sweap.eu/>.

²¹ Le Programme sur la sécurité environnementale d'INTERPOL permet la collaboration avec des agences dans les États membres pour prévenir, détecter et désorganiser la criminalité liée à la pollution, y compris la criminalité en matière de déchets, et démanteler les groupes qui en sont à l'origine. Voir: <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-liee-a-la-pollution>.